

## Les brefs de février 2023

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2022](#), de [décembre 2022](#) et de [janvier 2023](#); certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### **JANVIER 2023** : Entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics


#### **RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS**

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022](#) relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) relatif à l'organisation du service des comptables publics.

 Ce texte entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

## INTRANET PLEIADÉ, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTÈRE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)



Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ <a href="#">Achats</a>
▶ <a href="#">Affaires juridiques</a>
▶ <a href="#">Évaluation et statistiques</a>
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ : rubriques EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>

▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>
▶ <a href="#">Gestion des ressources humaines</a>
▶ <a href="#">Information - communication</a>
▶ <a href="#">Numérique et systèmes d'information</a>
▶ <a href="#">Pilotage et modernisation</a>
▶ <a href="#">Politiques éducatives</a>

## Informations

### **ACTE ADMINISTRATIF**

#### ***Loi***

Sur Légifrance, mise en ligne par le 1<sup>er</sup> ministre de la circulaire n° 6387/SG du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois.

Cette circulaire traite de l'application des lois, rappelle aux ministres cette obligation et son importance, évoque le suivi, le contrôle et l'organisation de l'application des lois.

👉 Consulter sur Légifrance la [circulaire n° 6387/SG du 27 décembre 2022](#).

### **AGENT COMPTABLE**

#### **Organisation du service des comptables publics**

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de [l'arrêté du 29 décembre 2022](#) relatif à l'organisation du service des comptables publics.


👉 Ce texte entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

#### **Responsabilité personnelle et pécuniaire**

Dans une des dernières décisions de l'année, décision n° [441052](#) du 28 décembre 2022 le conseil d'État vient d'apporter des indications intéressantes sur la notion de préjudice financier.

Un comptable public d'un établissement public médico-social départemental a versé une indemnité de sujétion spéciale à divers personnels non médicaux titulaires de l'établissement sur le fondement des articles 1, 2 et 4 du décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990.

Pour retenir l'existence d'un préjudice financier au titre de la deuxième charge, résultant du paiement de cette indemnité, nonobstant le constat du service fait et de la volonté de l'ordonnateur d'exposer cette dépense, Cour des comptes s'était fondée sur la circonstance qu'en l'absence des décisions individuelles de l'ordonnateur dont la vérification était requise par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable public n'était pas en mesure de vérifier le respect des conditions énoncées par les dispositions du décret du 1er août 1990. Toutefois, en estimant que le paiement de l'indemnité de sujétion spéciale pouvait causer un préjudice financier à l'établissement hospitalier alors que, d'une part, le versement de cette indemnité était de droit pour les agents de l'établissement répondant aux conditions légales et, d'autre part, qu'il n'était pas contesté que tous les bénéficiaires de l'indemnité en litige répondaient à ces conditions, la Cour des comptes a commis une erreur de droit.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 28 décembre 2022 n°441052.](#)

## **CHORUS PRO**

Source : la fiche de [francenum.gouv.fr](http://francenum.gouv.fr) du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).

**Pour aider les utilisateurs** de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 [Consulter le Tutoriel - Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - [communaute.chorus-pro.gouv.fr](http://communaute.chorus-pro.gouv.fr)

## ***Lettre d'information***

 Lire la [newsletter de Chorus pro de décembre 2022](#).

Voir notamment la [liste des évolutions prévues](#) dans le cadre de l'IPM5.

### Focus sur l'application « Engagements »

Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions...). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs.

[Lire la suite](#)

## CONSEIL D'ÉTAT

### *Guide des outils d'action économique*

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.




L'actualisation annuelle **2022-2023** mise en ligne aujourd'hui intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Ce guide comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

 Sur le [site du Conseil d'État](#), télécharger le [Guide des outils d'action économique](#).

### *À voir notamment les fiches*

-  [Subventions](#)
-  [Exercice d'une activité économique par les personnes publiques](#)
-  [Marchés publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## DEPENSE

### **État**

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2023, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

- ▶ Dans l'intitulé de l'arrêté du 30 décembre 2013 susvisé, après les mots : « sans ordonnancement préalable », sont insérés les mots : « , après ordonnancement tacite ».



Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.

## EAU

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2022, texte n° 71, publication du [décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022](#) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

**Publics concernés** : personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ; agences régionales de santé ; services de l'Etat ; collectivités territoriales.

**Objet** : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023 à l'exception du 24° et du 25° du I de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

**Notice** : le décret transpose la directive (UE)2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) et modifie, le chapitre 1er relatif aux eaux potables et le chapitre II relatif aux eaux minérales naturelles du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

**Références** : le décret, ainsi que les dispositions du [code de la santé publique](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) qu'il modifie, peuvent être consultées dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## EAU CHAUDE SANITAIRE - LEGIONELLES

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 172, parution de l'[arrêté du 30 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

**Publics concernés** : Agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'établissements recevant du public et d'établissements pénitentiaires, propriétaires de bâtiments d'habitation collectifs.

**Objet** : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire en relation avec la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du

Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

**Notice** : le présent arrêté précise les modalités de surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaires.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **ÉDUCATION**

### ***Actions européennes***

Au [bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2023](#), parution de la [note de service du 30 décembre 2022 \(NOR : MENC2236683N\)](#) Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport – Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024.

### ***Diplôme des baccalauréats général et technologique***

Au JORF n°0006 du 7 janvier 2023, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 9 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique.

### ***Évitement scolaire***

Sur Légifrance, mise en ligne de l'[Instruction du 5 janvier 2023](#) relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

### ***Mathématiques***

Au [bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2023](#), parution de la [note de service du 10 janvier 2023 \(NOR : MENE2300946N\)](#) Place des mathématiques de l'école au lycée.

### ***Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis***

Au JORF n°0003 du 4 janvier 2023, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 18 octobre 2022](#) portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE).

**Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), qui permet d'attribuer un identifiant national (INE) à chaque élève du second degré, étudiant et apprenti au moyen d'une procédure automatisée.**

**Ce traitement a pour finalités :**

- 1° De permettre le suivi statistique des élèves, des étudiants et des apprentis ;**
- 2° D'assurer le contrôle de l'obligation d'instruction ;**
- 3° De faciliter la gestion du système éducatif ;**
- 4° De faciliter la mise en œuvre des politiques sociales à destination des élèves, étudiants et apprentis ;**

## 5° De faciliter les démarches administratives liées à la qualité d'élève, d'étudiant et d'apprenti.

### *Savoirs fondamentaux*

Au [bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2023](#), parution de

- la [note de service du 10 janvier 2023](#) (NOR : MENE2300948N) Conseils académiques des savoirs fondamentaux.
- la [note de service du 10 janvier 2023](#) (NOR : MENE2300947N) Renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux des élèves en CM1, CM2 et 6e (cycle 3) pour faciliter leur entrée au collège.

### **ÉNERGIE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

#### *Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires*

Sur le [site Batiscolaire.education.gouv](http://site.Batiscolaire.education.gouv), mise en ligne du [Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires](#).

Les écoles et établissements scolaires accueillent plus de 12 millions d'élèves et un million de personnels. **Leurs 157 millions de m<sup>2</sup> représentent un tiers du patrimoine public.** Dans le contexte de l'hiver 2022-2023, **l'enjeu de la sobriété énergétique des bâtiments scolaires est donc primordial.**

**Les collectivités territoriales et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se mobilisent en publiant un recueil de bonnes pratiques afin s'inscrire dans cette sobriété tout en visant la poursuite d'un accueil en présence des élèves.**

Le guide liste des actions pouvant être conduites dès cet hiver pour la sobriété énergétique des écoles et établissements scolaires. Il a été rédigé par **la cellule Bâti scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse** en lien avec **les associations d'élus** (Association des maires de France, Association des maires ruraux de France, Association des petites villes de France, France urbaine, Villes de France, Assemblée des départements de France et Régions de France) ainsi qu'avec [l'ADEME](#) et le [CEREMA](#).

 [Télécharger le Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires.](#)

### **EPLÉ EMPLOYEUR**

Sur le [site de l'IH2EF](#), Actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction [L'établissement scolaire employeur](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## **ERASMUS +**

### ***Guide de gestion financière du programme Erasmus +***

Parution du nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.

La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.

Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pouvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

 Téléchargez sur [M@GISTERE](mailto:M@GISTERE) *CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers* le [Guide de gestion financière du programme Erasmus + septembre 2022](#)

## **FINANCES PUBLIQUES**

### ***Certification des comptes locaux***

Sur la certification des comptes, consulter le bilan de l'expérimentation des comptes locaux dressé par la Cour des comptes.

 Voir [Le rapport de la Cour des comptes](#).

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Action sociale***

Au JORF n°0004 du 5 janvier 2023, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

### ***IRA***

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 179, parution de l'[arrêté du 26 décembre 2022](#) fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er mars 2023 au 31 août 2023).

### ***Publicité des créations et vacances d'emplois***

Sur Légifrance, mise en ligne par le Ministère de la transformation et de la fonction publiques de la circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

 Consulter sur Légifrance la [circulaire du 27 décembre 2022](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## GESTIONNAIRE PUBLIC

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

**Publics concernés** : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public, organismes relevant du [code de la sécurité sociale](#).

**Objet** : abrogation des dispositions réglementaires relatives aux régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire (comptables publics et assimilés, organismes relevant du [code de la sécurité sociale](#) et trésoriers militaires) et définition des conditions de production des comptes, de signalement par les comptables et de prise en charge des déficits tels que prévus respectivement par les articles [3](#) et [32](#) de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2023.

**Notice** : le décret supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité.

Ainsi, le décret supprime toutes les références au jugement des comptes et des gestions de fait, à l'apurement administratif des comptes ainsi qu'à l'examen des états de restes des comptables secondaires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des comptables de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Il abroge également l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, régisseurs, huissiers de la DGFIP, trésoriers et sous-trésoriers militaires ainsi que des comptables des organismes de sécurité sociale.

Il supprime les réserves pouvant être formulées par les comptables à l'occasion de leur installation ainsi que leur obligation de cautionnement.

La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds.

La fin du jugement des comptes se traduit par la suppression de la transmission automatique des comptes et pièces justificatives à la Cour des comptes et aux CRC.

Le décret précise les conditions de production des comptes et des pièces justificatives, les modalités de conservation et d'archivage.

Le décret supprime également la prestation de serment des comptables devant le juge des comptes au profit d'une prestation de serment devant une autorité administrative.

Le décret précise également les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur des faits susceptibles de constituer une infraction au titre de l'[article L.131-9 du code des juridictions financières](#) tel que modifié par l'ordonnance précitée. Il fixe également les conditions de prise en charge des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Le décret instaure enfin une procédure simplifiée pour la libération du cautionnement des comptables, régisseurs et des huissiers des finances publiques auprès des organismes agréés par le ministre du budget.

**Références** : le décret est pris pour application de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.


### **Rappel**

#### **Responsabilité financière**

- ❖ Mise en ligne par Bercy d'une **vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics**.

La réforme de la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics** au 1er janvier 2023 vise à fluidifier l'action publique, en concentrant les contrôles sur les risques financiers majeurs et en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Cette vidéo est mise à votre disposition afin de vous permettre d'aborder sereinement, dans votre collectivité, l'entrée en vigueur de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics.

 [Cliquez ici](#) pour regarder la vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics.

- ❖ Sur le site internet du ministère de l'économie et des finances [budget.gouv.fr](#), une page est dédiée aux [enjeux de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics](#) (RGP).

***Afin d'informer et de sensibiliser les gestionnaires publics sur le contenu et les conséquences de cette réforme, la direction du Budget et la DGFIP ont conçu trois supports d'information aujourd'hui consultables et téléchargeables :***

- une **plaquette** présentant de façon synthétique les éléments importants de la réforme et les actions à mettre en place ;
- des **éléments de cadrage** détaillant les éléments clés de la réforme, ses objectifs, ses conséquences et répondant aux principales interrogations ;
- un **diaporama commenté** expliquant les caractéristiques de la réforme et permettant aux acteurs publics intéressés de présenter eux-mêmes cette réforme à leurs collaborateurs ou à leurs correspondants.

 [Consulter le télécharger le kit d'information](#)

- [la plaquette générale d'information](#)
- [les éléments de cadrage de la réforme](#)
- [le diaporama](#)
- [le diaporama commenté](#)

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

### **Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022**

**Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.**

**Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.**

**Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.**

**Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.**

**Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.**

**La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.**

**Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les**

représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

## JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Au JORF n°0008 du 10 janvier 2023, texte n° 6, publication du [décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023](#) relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif.

**Publics concernés** : justiciables, administrations, avocats, membres et agents de greffe du Conseil d'Etat, magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Objet** : pérennisation et extension de l'expérimentation des séances orales d'instruction et des audiences d'instruction devant le Conseil d'Etat.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret pérennise deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant près de deux ans. Désormais pourront avoir lieu devant celle-ci comme devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel des séances orales d'instruction et des audiences publiques d'instruction.

**Références** : le décret et le [code de justice administrative](#) modifié par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **OP@LE**

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter n°18 (janvier 2023).

 Télécharger sur M@GISTERE la [Newsletter n°18](#) (janvier 2023).

### **Nouveau**


La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF<sup>2</sup> ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.

 Retrouvez ici [le premier numéro](#) qui vient de paraître : [Gazette OP@LE n°1](#)

 Retrouver ici la [Gazette OP@LE n°2](#).

### **Établissements**

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 16 décembre 2022](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

 *Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.*

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant](#) application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation

de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.**

**Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.**


 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

**Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)**

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

***TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@***

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 [Aller sur Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

***Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables***

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables. Voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE**

Les opérations de fin d'exercice : Webconférence du 10 novembre 2022 organisée et animée par la DGFIP et la DAF A3

Le 10 novembre 2022 s'est tenue une webconférence concernant les travaux de fin d'exercice animée par la DGFIP et la DAF A3.

Cette webconférence avait pour objectif d'aborder toutes les opérations à mettre en œuvre dans le cadre de cette période de clôture des comptes : opérations de gestion courante, opérations d'inventaires, préparation du compte financier et calendrier de clôture.

- ▶ Télécharger [le support de présentation](#)
- ▶ Visionner [l'enregistrement : \(327\) EPLE : travaux de fin d'exercice et conception du compte financier - YouTube](#)
- ▶ Consulter sur PLEIADE la page [L'EPLÉ au quotidien EPLÉ : actualité \(education.fr\)](#)
- ▶ Aller à la page du parcours [Webinaire DGFIP – DAF A3](#)

## **PERSONNEL**

### ***Personnel de direction***

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2023, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts au concours interne et au concours de type troisième voie de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2023, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2022](#) fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

### ***Secrétaire administratif de classe exceptionnelle***

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2023, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Secrétaire administratif de classe supérieure***

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2023, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2022](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)




## PIECES JUSTIFICATIVES DES EPLE

La DGFIP a présenté le [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé (applicable aux dépenses des EPLE) à l'occasion d'une web conférence qui s'est tenue le mardi 27 septembre 2022.

Comme vous le savez, [le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) vient actualiser la liste des pièces justificatives des dépenses des EPLE, jusqu'alors établie sur la base du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Texte structurant dans la pratique quotidienne des comptables.

Aussi, nous vous recommandons fortement de télécharger le [support de présentation](#) et de prendre connaissance de l'[enregistrement](#).

 *Retrouver sur le site ministériel Pléiade en [cliquant ICI](#) (identifiants et mots de passe de messagerie requis) le support et l'enregistrement de séance de la web conférence de la DGFIP du 27 septembre dernier sur le décret relatif aux pièces justificatives de la dépense.*

## PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport 2023 « [Mobiliser la communauté éducative autour du projet d'établissement](#) ».

En dépit d'une dépense nationale d'éducation supérieure à la moyenne des pays de l'OCDE, le système éducatif français peine à produire des résultats satisfaisants. Malgré les objectifs d'égalité, l'uniformité nationale formelle s'accommode d'inégalités réelles de traitement des élèves et d'une faible mixité scolaire. Notre système éducatif souffre en particulier d'un pilotage très centralisé, même si les lycées et les collèges ont le statut d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Dans son enquête, la Cour des comptes s'est intéressée à la manière dont les établissements scolaires peuvent se mobiliser pour bâtir un projet pédagogique adapté aux spécificités de leurs élèves, dans le but d'améliorer leur réussite. Elle a examiné les capacités d'action des établissements, et ses constats la conduisent à recommander de renforcer le rôle des chefs d'établissement et à moduler davantage l'attribution des moyens aux EPLE pour tenir compte de leurs difficultés.

### ***Un projet d'établissement encore trop peu mobilisé***

Chacun des collèges et des lycées doit, comme l'impose le code de l'éducation, se doter d'un projet d'établissement fixant les choix pédagogiques et la politique éducative pour une durée de trois à cinq ans. Il s'agit d'adapter le cadre scolaire national aux caractéristiques des élèves de l'établissement, pour favoriser leur réussite. Or, la moitié des établissements n'est pas dotée d'un tel projet, et, parmi ceux qui le sont, la qualité de la démarche et la portée du document sont très inégales.

### ***Des marges de manœuvre insuffisamment exploitées***

Au-delà de l'autonomie juridique que les textes réglementaires accordent aux EPLE, leur capacité d'action se décline à plusieurs niveaux incluant la gestion des ressources humaines, l'organisation des enseignements et le pilotage pédagogique et éducatif qui résulte précisément de la construction de leur projet d'établissement, adapté aux besoins des élèves et aux spécificités du territoire. Or, en dépit de l'affichage d'une autonomie formelle, les marges de manœuvre des établissements ne sont pas toujours suffisamment mises à profit. Avec des situations comparables et des moyens d'enseignement analogues, deux établissements peuvent avoir des résultats très différents en matière de réussite scolaire. C'est

pourquoi la Cour recommande au ministère de renforcer le rôle des chefs d'établissement et de revoir les modalités d'allocation des moyens aux EPLE.

### ***Une autonomie juridique formelle et limitée***

En se fondant sur l'observation d'une quarantaine d'établissements, la Cour a cherché à comprendre quels étaient les leviers dont disposent les établissements et la façon dont ils s'en emparaient. De nombreux freins, autant liés à la gouvernance des EPLE qu'à l'hétérogénéité des acteurs de la communauté éducative qu'il faut parvenir à mettre en synergie (institution scolaire, enseignants, parents d'élèves, collectivités territoriales), peuvent en effet limiter la capacité de mobilisation sur un projet collectif pour améliorer la réussite des élèves. A ces difficultés s'ajoutent les effets d'un modèle de gestion rigide et très centralisé, ainsi que la capacité variable des chefs d'établissement à fédérer leurs équipes pédagogiques.

### ***Renforcer les capacités d'action des chefs d'établissement***

Le chef d'établissement est un acteur-clé dans la conduite d'un projet pédagogique et éducatif. Il lui revient d'engager une dynamique collective au sein de l'établissement et d'en assurer le suivi au quotidien. Si des évolutions positives sont intervenues ces dernières années pour renforcer son rôle d'encadrant de proximité, les leviers à sa disposition, notamment en matière d'évaluation des enseignants, sont encore limités. Les marges de manœuvre dont il dispose ne lui permettent guère de motiver son équipe et de mieux rétribuer ceux de ses membres les plus investis. Face à ce constat, la Cour appelle à une évolution des conditions d'exercice professionnel des chefs d'établissement pour en faire de véritables cadres dirigeants au sein de l'institution - ce qui doit passer par un renforcement de leur parcours de formation, un meilleur accompagnement, et une modernisation de la gestion de leur carrière.

### ***Moduler davantage l'allocation des moyens aux EPLE***

Le système scolaire français s'appuie sur une logique d'allocation des moyens éducatifs globalement uniforme. Le critère principal demeure, le plus souvent, le nombre d'élèves fréquentant l'établissement rapporté à un nombre de divisions (classes). Les résultats et la situation sociale des élèves, tout comme le contexte géographique, ne sont pas pris en compte de manière suffisante et systématique. Pour contrecarrer cette situation, la Cour estime que l'efficacité des moyens attribués aux établissements serait mieux assurée si les modalités d'allocation intégraient davantage les résultats des évaluations et les contraintes pesant sur le lieu d'implantation de l'EPLE, et si elles étaient mieux coordonnées avec les interventions des collectivités territoriales.

 Sur le [site de la Cour des comptes](#), consulter le rapport de janvier 2023 « [Mobiliser la communauté éducative autour du projet d'établissement](#) ».

 Voir les [réponses des administrations, organismes et personnes concernés](#).

## **VEHICULE DE SERVICE**

Sur la différence juridique entre une voiture de service et une voiture de fonction, consulter la réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité à la [question écrite n° 01924](#) de M. Jean Louis Masson.

 Retrouver sur le site du Sénat la [question écrite n° 01924](#).

## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

### **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille</b>	
<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

## Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCÈS CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

**TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@**

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@](#).

**Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables**

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

## ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ *Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

L'[Agence française anticorruption](#) et Régions de France publient un guide pratique destiné à accompagner les régions dans la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité.

Fruit des enseignements tirés de l'activité de contrôle et de conseil de l'AFA ainsi que d'un travail collaboratif entre l'AFA et les régions sous l'égide de Régions de France, le présent guide propose une méthode opérationnelle aux instances dirigeantes des régions pour mettre en œuvre concrètement un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sens des [recommandations de l'AFA](#) tout en donnant à voir les bonnes pratiques observées dans certaines collectivités.

Ce guide s'articule autour des trois piliers des dispositifs de maîtrise des risques d'atteintes à la probité que sont l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques et les mesures et procédures de prévention, détection et remédiation.

Toute collectivité locale qui souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise des risques peut s'y référer ainsi qu'aux autres [publications de l'AFA](#) disponibles sur le site internet de l'Agence.

 [Consulter le guide pratique à destination des Régions.](#)

## CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

## CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 3, parution du [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique.

**Publics concernés** : acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet** : modification du [code de la commande publique](#).

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2023.

**Notice** : pris pour application des articles [L. 2113-13-1](#) et [L. 3113-2-1](#) du code de la commande publique issus de l'[article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022](#) relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

De plus, le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique.

Le décret modifie également les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics en relevant à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

Il clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

**Références** : le [code de la commande publique](#), dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **CONSEIL D'ÉTAT**

### ***Guide des outils d'action économique***

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.




L'actualisation annuelle **2022-2023** mise en ligne aujourd'hui intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Ce guide comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

 Sur le [site du Conseil d'État](#), télécharger le [Guide des outils d'action économique](#).

### ***À voir notamment les fiches***

-  [Subventions](#)
-  [Exercice d'une activité économique par les personnes publiques](#)
-  [Marchés publics](#)

## **DONNEES ESSENTIELLES DES MARCHES PUBLICS**

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2023, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif aux données essentielles des marchés publics.

**Publics concernés** : les acheteurs soumis au [code de la commande publique](#).

**Objet** : le présent arrêté est pris en application des articles R. 2196-1, R. 2196-4 et D. 2396-2-1. Il fixe les modalités de publication des données essentielles des marchés publics.

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.

**Notice** : le présent arrêté fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **DONNEES ESSENTIELLES DES CONTRATS DE CONCESSION**

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2023, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif aux données essentielles des contrats de concession.

**Publics concernés** : les autorités concédantes soumises au [code de la commande publique](#).

**Objet** : le présent arrêté est pris en application de l'[article R. 3131-1 du code de la commande publique](#). Il fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

**Notice** : le présent arrêté fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concessions doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **MARCHES PUBLICS DE RESTAURATION – DENREES ALIMENTAIRES**

Sur le site de la DAJ, mise en ligne de la [circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022](#) relative à la [prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration](#).


*Tirant les conséquences de l'[avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat](#), le directeur du cabinet de la Première ministre a adressé, le 29 novembre 2022, aux directeurs de cabinet des membres du Gouvernement, aux secrétaires généraux et aux préfets, une nouvelle circulaire relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.*

Cette circulaire complète [la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022](#) relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Elle rappelle la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat en application de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 3135-5 du code de

la commande publique. De même, cette circulaire précise qu'une telle modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision.

Elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, afin d'éviter les difficultés liées à une mauvaise anticipation de l'évolution des prix, et rappelle les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'Etat s'est fixé en matière de restauration collective.

 Télécharger la [circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022](#).


## **MODIFICATION DU MARCHÉ ET INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION**

*Source DAJ*

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

 Sur le site de la DAJ mise en ligne d'une [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision](#).

 [Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022](#)


**Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État, la Première ministre, Élisabeth Borne, a pris une nouvelle circulaire abrogeant celle du 30 mars 2022.**


Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité, elle expose l'ensemble des solutions envisageables pour apporter une réponse équilibrée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats se trouve bouleversé.

Elle réaffirme l'exigence que les services de l'État passent des marchés à prix révisibles lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage

de nouveau à ne pas appliquer de pénalités lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

Elle invite aussi les préfets à sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à ces règles et à ces principes.

 [Circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)

 Sur Légifrance, mise en ligne de la [Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022](#) relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.

## **PME**

*Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la question écrite de madame Brulin portant sur l'accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales.*

### **Question écrite n° 01688**

Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises (PME) locales.

Les PME locales font face à des difficultés dans l'accès aux appels d'offres publics malgré des prestations compétitives et qualitatives. Ces difficultés sont en partie dues à des services commerciaux moins développés que ceux des grands groupes internationaux notamment. Leurs prestations n'en sont pour autant pas moins compétitives. Les PME ne peuvent pas passer l'essentiel de leur temps à prospecter les appels d'offres des donneurs d'ordres publics.

L'objectif de réindustrialisation de notre pays qui fait maintenant l'unanimité passe inévitablement par la défense des PME locales, dans le strict respect des règles qui encadre l'attribution des marchés publics. Il faut donc permettre aux PME locales de disposer de manière systématique de la publicité des appels d'offres publics de leur territoire en lien avec leurs secteurs d'activité. Cela permettrait le renforcement du lien entre les collectivités locales et les PME de leur territoire.

De ce fait, elle lui demande s'il serait envisageable de créer à cette fin des services de publicité régionale des appels d'offres publics qui notifierait les PME locales du secteur d'activité concernée ce qui leur permettrait d'y participer, sans influencer sur la procédure d'attribution du marché public, mais seulement de faciliter leur participation à celui-ci.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

**La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, par la mise en œuvre des profils d'acheteurs, permet de simplifier les modalités d'accès aux documents de la consultation et aux publications des acheteurs pour les TPE/PME.**

**La plupart des profils d'acheteurs, auxquels les acheteurs sont tenus de recourir dans le cadre des mises en concurrence pour des marchés répondant à un besoin de plus de 40 000 euros HT, facilite**

déjà la prospection des avis de publicité en permettant de créer des alertes de publication d'avis en fonction de critères spécifiques, choisis par chaque entreprise, notamment en termes de lieu d'exécution du marché (département) et de secteur d'activité.

Le projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) actuellement en cours de réalisation a pour objectif de simplifier encore l'accès des entreprises aux marchés publics, avec notamment un service de publication des consultations qui permettra de proposer aux opérateurs économiques un accès unique à l'ensemble des consultations lancées par l'intermédiaire de l'un des prestataires de services de profil d'acheteur ayant adhéré au projet.

Il comporte aussi un portail modèle en matière de sourcing "APProch", opérationnel depuis l'été 2022 et qui rend facilement accessible la programmation des achats de l'État et de collectivités territoriales, permettant ainsi aux entreprises susceptibles d'être intéressées d'anticiper les futures consultations et de s'y préparer.


La liste complète des actions du TNCP peut être consultée dans la « FAQ commande publique numérique » disponible sur "economie.gouv.fr" à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/commande-publique-numerique/faq>

L'ensemble de ces travaux, qui concourent à la simplification de l'accès des entreprises à la commande publique, bénéficieront notamment aux TPE et PME et apporteront une amélioration sensible de la qualité des moyens mis gratuitement à leur disposition.

### **TROPHEE "ACHAT EXEMPLAIRE"**

*Des EPLE à l'honneur* : Un grand bravo à nos collègues de l'Association des coordonnateurs d'EPL (Établissement public local d'enseignement) de Nouvelle Aquitaine qui a décroché le Trophée "Achat exemplaire" décerné par la Communauté des acheteurs pour la réalisation de son application Occena. La communauté des acheteurs d'achat public vient de les récompenser pour la création d'un outil d'analyse nutritionnelle réalisé à destination des acheteurs. Occena futur outil de référence de l'achat alimentaire en restauration collective sur tout le territoire national ?

 Lire l'article d'achatpublic.info à l'adresse : [https://www.achatpublic.info/actualites/info-du-jour/2022/11/20/tcp-2022-les-laureats-un-logiciel-fait-par-des-acheteurs-pour-les?utm\\_source=quotidien-2022-12-26&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=depeche-api](https://www.achatpublic.info/actualites/info-du-jour/2022/11/20/tcp-2022-les-laureats-un-logiciel-fait-par-des-acheteurs-pour-les?utm_source=quotidien-2022-12-26&utm_medium=email&utm_campaign=depeche-api)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le point sur ....

RGP : Panorama des principaux textes modifiés pour les EPLE

L'assistant de gestion dans le PGI OP@LE

Les mnémoniques de l'assistant de gestion

*À consulter également*

dans Les brefs de décembre 2022

- ▶ L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- ▶ Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

dans Les brefs de janvier 2023

- ▶ L'ordonnateur
- ▶ L'accréditation de l'ordonnateur
- ▶ Le tableau des actes de gestion
- ▶ Les mnémoniques de l'ordonnateur

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

## Panorama des principaux textes modifiés pour les EPLE

Le [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics publié au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité.

Ainsi, le décret supprime toutes les références au jugement des comptes et des gestions de fait, à l'apurement administratif des comptes ainsi qu'à l'examen des états de restes des comptes secondaires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des comptes de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il abroge également l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, régisseurs, huissiers de la DGFIP, trésoriers et sous-trésoriers militaires ainsi que des comptables des organismes de sécurité sociale. Il supprime les réserves pouvant être formulées par les comptables à l'occasion de leur installation ainsi que leur obligation de cautionnement.


La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds.

La fin du jugement des comptes se traduit par la suppression de la transmission automatique des comptes et pièces justificatives à la Cour des comptes et aux CRC. Le décret précise les conditions de production des comptes et des pièces justificatives, les modalités de conservation et d'archivage.

Le décret supprime également la prestation de serment des comptables devant le juge des comptes au profit d'une prestation de serment devant une autorité administrative.

Le décret précise également les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur des faits susceptibles de constituer une infraction au titre de l'[article L.131-9](#) du code des juridictions financières tel que modifié par l'ordonnance précitée. Il fixe également les conditions de prise en charge des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Le décret instaure enfin une procédure simplifiée pour la libération du cautionnement des comptables, régisseurs et des huissiers des finances publiques auprès des organismes agréés par le ministre du budget.

 Vous trouverez ci-après un panorama des principaux textes modifiés pour les EPLE.

## Textes généraux gestion budgétaire et comptable publique

[Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#)

Livre des procédures fiscales

Code des juridictions financières

Le commis d'office

[Décret n°2007-1276 du 27 août 2007](#) relatif aux comptables commis d'office pour la production des comptes des comptables publics et assimilés

[Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007](#) relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés

## Textes EN

Code de l'éducation

Le [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#)

Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

## Les régies

[Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

[Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

## Textes généraux gestion budgétaire et comptable publique

### DECRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<u>Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u>	
<u>Article 14</u>	
<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public. Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p><del>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement.</del></p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p>	<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.</p> <p>Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p>
Article 14-1 <b>création</b>	
	<p>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment devant l'autorité compétente qui est, sous réserve de l'application de dispositions spéciales :</p> <p>a) Pour les comptables de l'Etat cités à l'article 79 et à l'exception de ceux de la direction générale des douanes et droits indirects : le directeur général des</p>

	<p>finances publiques. Par exception, les comptables subordonnés des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prêtent serment devant leur comptable supérieur ;</p> <p>b) Pour les agents comptables des établissements publics des collectivités territoriales, des caisses de crédit municipal et des groupements de coopération sanitaire : le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'établissement. Les agents comptables secondaires prêtent serment devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p><b>c) Pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale : le recteur d'académie ;</b></p> <p>d) Pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, selon le cas : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Les agents comptables secondaires prêtent serment devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p>e) Pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole : le directeur interrégional de la mer. Les agents comptables secondaires prêtent serment devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p>f) Pour les agents comptables des établissements visés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle</p>
--	--

	<p>dépendant du ministère des affaires étrangères : le chef du poste diplomatique ou consulaire ;</p> <p>g) Pour les agents comptables des personnes morales de droit public visées au 4° et au 6° de l'article 1er et des autorités publiques indépendantes : le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'organisme. Les agents comptables secondaires prêtent serment devant l'agent comptable principal de l'organisme ;</p> <p>h) Pour les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive : le recteur de région académique ;</p> <p>« Les autorités mentionnées au présent article peuvent se faire représenter pour recevoir le serment des comptables.</p> <p>Lors de leur changement d'affectation, les comptables publics justifient de leur prestation de serment auprès de l'autorité compétente au titre de ce nouveau poste comptable. A défaut, ils prêtent de nouveau serment.</p> <p>Le serment prêté par les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects lors de leur entrée dans l'administration des douanes en application de l'article 54 du code des douanes justifie l'obligation de prestation de serment à la date de leur première installation dans ces fonctions.</p> <p>Les personnes assurant l'intérim d'un poste comptable ainsi que les comptables commis d'office chargés de l'établissement des comptes en lieu et place du comptable titulaire ne prêtent pas serment.</p>
<p><a href="#">Article 15</a></p>	

<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p>	<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux sont ceux dont les opérations sont retranscrites dans des comptes mis à disposition ou quérables par la Cour des comptes ou par les chambres régionales ou territoriales des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées dans les comptes d'un comptable principal.</p>
<a href="#">Article 17</a>	
<p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus.</p>	<p>A raison de l'exercice de leurs attributions, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.</p>
<a href="#">Article 21</a>	
<p>Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.</p> <p>Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus. <del>Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.</del></p>	<p>Les comptables publics principaux procèdent à la <b>production des comptes</b> à la clôture de chaque exercice.</p> <p>Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public en fonctions à la date à laquelle <b>ils sont produits</b>.</p> <p>Les modalités de production des comptes sont définies par arrêté du ministre chargé du budget selon des règles et dans des délais propres à chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.</p>
<a href="#">Article 22</a>	
<p>Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou</p>	<p>Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou</p>

d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.	d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.
Article 22-1 <b>création</b>	
	<p>Sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>Les régisseurs de recettes sont chargés de l'encaissement des recettes. Ils sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du présent décret.</p> <p>Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses. Cependant, leur mission en ce qui concerne les oppositions et autres significations est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses. Ils sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du présent décret. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits. »</p>
Article 38	
Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de	En application du <a href="#">deuxième alinéa de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières</a> , et sans préjudice des dispositions prévues par le <a href="#">code général des collectivités territoriales</a> et par le <a href="#">code de la santé publique</a> , lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le



<p>l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer.</p>	<p>comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.</p> <p>L'ordonnateur auquel sont signalés des faits ne motivant pas la suspension de paiement mais susceptibles de constituer une infraction au sens de <a href="#">l'article L. 131-9 du code des juridictions financières</a> informe le comptable public à l'origine de ce signalement des suites qu'il donne à ce dernier dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>
<p>Article 52</p>	
<p><del>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus au <a href="#">premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée</a> sont produits au juge des comptes.</del></p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable. <del>Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. A défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.</del></p> <p>Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout</p>	<p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable. Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.</p> <p>Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout</p>

ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.	ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.
Après le chapitre V du titre II, il est ajouté un chapitre VI intitulé : « <b>Prise en charge par l'Etat des déficits résultant exclusivement des fautes ou erreurs du comptable public de l'Etat ou ses agents</b> » ainsi rédigé :	
Article 173-1 <b>création</b>	
	<p>Au sens de l'article 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publiques, sont considérés comme comptables publics de l'Etat :</p> <p>1° Les postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le service public comptable des établissements publics de santé ou médico-sociaux ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou de leurs groupements ;</p> <p>2° <b>Les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;</b></p> <p>3° Les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant du ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>4° Les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole relevant du ministre chargé de la mer ;</p> <p>Les différentes personnes morales de droit public mentionnées aux 1° à 4° sont désignées ci-après par le terme d'organismes publics.</p>
Article 173-2 <b>création</b>	
	Constitue un déficit pouvant être pris en charge par l'Etat, toute insuffisance en monnaie ou en valeur dans la caisse publique ayant fait l'objet d'une

	<p>constatation matérielle, y compris à partir des documents de comptabilité, résultant :</p> <p>1° D'une perte de valeur dont le comptable a la garde, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique;</p> <p>2° De manquants et d'erreurs de caisse notamment ceux liés à l'encaissement de fausse monnaie ;</p> <p>3° De manœuvres frauduleuses d'agent du service public comptable auprès duquel sont assignées les opérations de l'organisme public ;</p> <p>4° De manœuvres frauduleuses de tiers aux services de l'ordonnateur et du comptable sauf dans le cas où les services de l'ordonnateur de l'organisme public ont participé, même de bonne foi, à la réalisation de la fraude en intégrant dans le circuit de paiement les pièces frauduleuses relatives à l'acquis libératoire ou à la justification du paiement ;</p> <p>5° Le cas échéant, dans les conditions prévues par les trois alinéas ci-dessous, des opérations pour lesquelles la responsabilité du comptable public de l'Etat ou d'un de ses agents est reconnue par décision définitive de la Cour des comptes, de la Cour d'appel financière ou du Conseil d'Etat au titre des infractions prévues aux articles L. 131-9, L. 131-12, L. 131-14 du code des juridictions financières.</p> <p>Toutefois, la prise en charge du déficit n'est pas intégrale lorsque le comptable ou un de ses agents est condamné conjointement avec un ou des gestionnaires publics de l'organisme public auprès duquel est rattaché le service public comptable qu'il dirige. Il en va de même, lorsque la décision définitive reconnaît que les agissements d'une personne mentionnée à l'article L. 131-2 du code des juridictions financières ont contribué à la commission de l'infraction au titre de laquelle le comptable ou un de ses agents a été condamné.</p>
--	--

	L'Etat prend partiellement en charge ces déficits en fonction du quantum de la responsabilité du comptable public qui résulte de la décision définitive de la Cour des comptes, de la Cour d'appel financière ou du Conseil d'Etat.
Article 173-3 création	
	<p>Le ministre chargé du budget décide la prise en charge par l'Etat des déficits déterminés à l'article 173-2 après demande préalable de prise en charge de l'ordonnateur de l'organisme public concerné par ces déficits.</p> <p>Toutefois, pour les opérations constitutives d'un déficit prévu aux 1° et 2° de l'article 173-2, cette compétence est exercée par le directeur régional ou départemental des finances publiques auquel est subordonné le comptable de l'organisme public mentionné à l'article 173-1 ou dans le ressort duquel a son siège le comptable mentionné aux 2°, 3° et 4° de l'article 173-1, lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental des finances publiques transmet au comptable et à l'ordonnateur de l'organisme public l'état des prises en charge lorsque le montant est conforme à celui de la demande préalable de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'il est inférieur, le directeur régional ou départemental des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur de l'organisme public en le motivant.</p> <p>Lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget, le directeur régional ou départemental des finances publiques peut décider la prise en charge par l'Etat sans demande préalable de l'ordonnateur de l'organisme public.</p> <p>Dans les cas où la fonction de comptable de l'organisme public est exercée par un directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques, ce dernier est compétent pour décider de la prise en charge par</p>

	<p>l'Etat du déficit et exécuter la dépense correspondante dans les mêmes conditions de montant et d'information de l'ordonnateur de l'organisme public fixées au présent article ainsi que dans les mêmes limites fixées à l'alinéa suivant.</p> <p>Le montant pris en charge par l'Etat ne peut être supérieur à celui préalablement demandé par l'ordonnateur de l'organisme public, y compris quand la demande de prise en charge est facultative.</p>
<b>Art. 173-4 création</b>	
	<p>La dépense correspondant à la prise en charge du déficit décidée par le ministre chargé du budget est exécutée par les autorités mentionnées à l'article 173-3 en leur qualité de comptables publics principaux de l'Etat. Ces derniers exécutent également les dépenses correspondant aux prises en charge des déficits qu'ils décident en application des dispositions du même article 173-3.</p> <p>Dans le cas où des recouvrements ou encaissements interviennent au profit de l'organisme public au titre d'opération constitutive d'un déficit que l'Etat a pris en charge en tout ou partie, les sommes correspondantes sont restituées par l'organisme public à l'Etat dans la limite des sommes qu'il a prises en charge. La restitution est opérée auprès des comptables publics principaux de l'Etat qui ont initialement exécuté la dépense correspondant à la prise en charge par l'Etat.</p>
<b>Article 193</b>	
<p>Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :</p> <p>1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;</p> <p>2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;</p>	<p>Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :</p> <p>1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;</p>

<p>3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;</p> <p>4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.</p>	<p>2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;</p> <p>3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des <a href="#">dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales</a> ;</p> <p>4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.</p>
--	---

### LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Livre des procédures fiscales	
Articles R. 276-1 à R. 276-4	
Art. R. 276-1	
	Le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu'il constate leur irrécouvrabilité.
Art. R. 276-2	
	L'irrécouvrabilité mentionnée à l'article R. 276-1 est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

## CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Code des juridictions financières	
<a href="#">Article R. 131-2</a>	
<p>Les comptes sont produits annuellement à la Cour des comptes, appuyés des pièces requises, soit par leur mise à disposition sur une plate-forme d'archivage électronique, soit par leur envoi par voie électronique ou, à défaut, sur support papier, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p><del>Le greffe constate la production des comptes.</del></p> <p><del>La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant la période au cours de laquelle la responsabilité du comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes.</del></p> <p><del>Le premier président peut toutefois, avec l'agrément du procureur général, décider la suppression immédiate après jugement des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.</del></p>	<p>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces requises sont produits annuellement dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales.</p> <p>Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité.</p> <p>Ces comptes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, sont rendus accessibles aux juridictions financières dans des conditions leur permettant d'exercer leurs missions, y compris en dehors de la notification de contrôles.</p>
Article R. 131-2-1	
	<p>Les personnes soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes organisent la conservation des comptes et des pièces justificatives afférentes jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.</p>

	<p>Les comptes et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa sont accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.</p> <p>Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la Cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces derniers.</p> <p>La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes ou une chambre régionale et territoriale des comptes peut être demandée au secrétariat de la juridiction par les comptables, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public ou les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Cette communication est effectuée soit sur place, soit par envoi dématérialisé, soit, à défaut, par envoi sur support papier.</p>
--	--

## LE COMMIS D'OFFICE

- ▶ [Décret n°2007-1276 du 27 août 2007](#) relatif aux comptables commis d'office pour la production des comptes des comptables publics et assimilés

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<a href="#">Décret n°2007-1276 du 27 août 2007</a>	
Article 1er	
Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans les délais déterminés par les textes régissant l'organisme public, national ou local, auprès duquel il est placé, un agent commis d'office peut être <del>chargé de la reddition des comptes</del> en lieu et place du comptable défaillant.	Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans les délais déterminés par les textes régissant l'organisme public, national ou local, auprès duquel il est placé, un agent commis d'office peut être <b>chargé de la production des comptes</b> en lieu et place du comptable défaillant.
Article 2	



<p>L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant. Cette décision est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public.</p> <p>Le délai imparti au comptable commis d'office <del>pour rendre le compte</del> de l'organisme public ne peut excéder trois mois.</p> <p>Toutefois, ce délai de trois mois peut être prorogé pour une durée au plus égale par l'autorité qui a nommé le comptable commis d'office, si cette autorité constate l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.</p>	<p>L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant. Cette décision est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public.</p> <p>Le délai imparti au comptable commis d'office <b>pour produire le compte</b> de l'organisme public ne peut excéder trois mois.</p> <p>Toutefois, ce délai de trois mois peut être prorogé pour une durée au plus égale par l'autorité qui a nommé le comptable commis d'office, si cette autorité constate l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.</p>
Article 3	
<p><del>Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable patent de l'organisme public dont les deniers ont été irrégulièrement détenus ou maniés.</del></p>	
Article 4	
<p>La désignation de l'agent commis d'office peut être demandée notamment par le procureur général près la Cour des comptes <del>ou par le commissaire du Gouvernement près une chambre régionale ou territoriale des comptes, selon que le jugement des comptes qui auraient dû faire l'objet d'une reddition relève de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions.</del></p>	<p>La désignation de l'agent commis d'office peut être demandée notamment par le procureur général près la Cour des comptes.</p>
Article 5	
<p>Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant.</p> <p>Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par décret.</p>	<p>Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant.</p> <p>Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par décret.</p>
Article 6	

Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et par le décret du 29 septembre 1964 modifié susvisés.	
---	--

- ▶ [Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007](#) relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<a href="#">Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007</a>	
Article 2	
Dans l'hypothèse où le commis d'office doit procéder, en lieu et place d'un même comptable défaillant, à la reddition du ou des comptes d'un ou de plusieurs organismes publics, la rétribution qui lui est allouée sera majorée de 20 % par compte supplémentaire.	Dans l'hypothèse où le commis d'office doit procéder, en lieu et place d'un même comptable défaillant, <b>à la production du ou des comptes</b> d'un ou de plusieurs organismes publics, la rétribution qui lui est allouée sera majorée de 20 % par compte supplémentaire.
Article 3	
La rétribution due au commis d'office est indépendante des amendes qui peuvent être infligées au comptable défaillant en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants, L. 231-10 et suivants, L. 262-38 et suivants, et L. 272-36 et suivants du code des juridictions financières.	La rétribution due au commis d'office est indépendante des amendes qui peuvent être infligées au comptable défaillant en application des dispositions de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.
Article 4	
<del>Lorsque la nomination du commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, l'indemnité versée au commis d'office est fixée sur la base du montant annuel du traitement brut afférent à l'indice brut 984 de la fonction publique au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission.</del>	

## Textes EN

Code de l'éducation

Le [décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#)

Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

## CODE DE L'ÉDUCATION

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Code de l'éducation	
<a href="#">Article R. 421-57</a>	
Sous réserve des dispositions des articles <a href="#">R. 421-58 à R. 421-78</a> , les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont soumis au régime financier résultant des dispositions de <del>l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963</del> et du titre Ier du <a href="#">décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.	Sous réserve des dispositions des articles <a href="#">R. 421-58 à R. 421-78</a> , les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont soumis au régime financier résultant des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
<a href="#">Article R421-64</a>	
L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.	L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.

<p>En cas de perte, de destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p>	<p>En cas de perte, de destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat.</p>
<p><a href="#">Article R. 421-77</a></p>	
<p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La balance définitive des comptes ;</li> <li>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires;</li> <li>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</li> <li>4° Les documents de synthèse comptable ;</li> <li>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</li> </ol> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et au recteur d'académie dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p><del>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier</del></p>	<p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La balance définitive des comptes ;</li> <li>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires;</li> <li>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</li> <li>4° Les documents de synthèse comptable ;</li> <li>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</li> </ol> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et au recteur d'académie dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p><b>L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</b></p>

de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.	
---	--

**[LE DECRET N° 2020-939 DU 29 JUILLET 2020 MODIFIANT L'ORGANISATION FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS](#)**

<b>Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<a href="#">Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020</a>	
Article 1 <sup>er</sup>	
<p>La section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au III de l'article R. 421-58, les mots : « les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; » sont supprimés ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article R. 421-64, les mots : « par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. » ;</p> <p>3° L'article R. 421-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet. » ;</p>	<p>La section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au III de l'article R. 421-58, les mots : « les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; » sont supprimés ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article R. 421-64, les mots : « par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. » ;</p> <p>3° L'article R. 421-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet. » ;</p>

<p>4° L'article R. 421-76 est abrogé ;</p> <p>5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;</p> <p>2° La balance définitive des comptes ;</p> <p>3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>4° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier et les pièces annexes, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, sont transmis par voie électronique à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, dans le cas prévu au 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'apurement administratif.</p> <p>Pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu, l'établissement assure la conservation des pièces justificatives et les transmet, à leur demande, à l'autorité chargée de l'apurement administratif et au juge des comptes.</p>	<p>4° L'article R. 421-76 est abrogé ;</p> <p>5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;</p> <p>2° La balance définitive des comptes ;</p> <p>3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>4° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><b>“L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget, le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.”</b></p>
---	---

**DECRET N° 72-887 DU 28 SEPTEMBRE 1972 FIXANT LE REGIME DES INDEMNITES ALLOUEES AUX AGENTS COMPTABLES ET GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

<b>Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<a href="#"><u>Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972</u></a>	
<a href="#"><u>Article 6</u></a>	
Indépendamment de l'indemnité de gestion prévue aux articles qui précèdent, il est alloué aux agents comptables qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement une indemnité de caisse et de responsabilité, non soumise à retenue pour pensions civiles.	Indépendamment de l'indemnité de gestion prévue aux articles qui précèdent, il est alloué aux agents comptables qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement une indemnité de maniement de fonds, non soumise à retenue pour pensions civiles.

## Les régies

[Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

[Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

### DECRET N° 2019-798 DU 26 JUILLET 2019 RELATIF AUX REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES DES ORGANISMES PUBLICS

Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<a href="#">Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a>	
Article 4	
<p><del>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 susvisé . Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont dispensés lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</del></p> <p><del>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire.</del></p> <p>Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.</p>	<p>Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.</p>



<p>Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</p> <p>Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.</p>	<p>Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</p> <p>Le régisseur peut percevoir une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le <a href="#">décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</a> portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.</p>
<p>Article 5</p>	
<p><del>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :</del></p> <p><del>1° S'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;</del></p> <p><del>2° S'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;</del></p> <p><del>3° S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.</del></p> <p><del>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</del></p> <p><del>Le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</del></p>	

Article 6	
<p>I. - Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p><del>Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.</del></p> <p>Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.</p> <p><del>Il est dispensé de cautionnement.</del></p> <p>II. - Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.</p> <p>Le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.</p> <p><del>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.</del></p> <p>Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.</p> <p><del>Ils sont dispensés de cautionnement.</del></p> <p>III. - Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau</p>	<p>I. - Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité.</p> <p>II. - Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.</p> <p>Le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.</p> <p>Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.</p> <p>III. - Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau</p>

<p>régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p><del>Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur.</del></p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité.</p> <p><del>Il doit constituer un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur.</del></p>	<p>régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de manquement de fonds.</p>
---	---

**DECRET N° 2020-542 DU 7 MAI 2020 RELATIF AUX REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE**

<b>Ancienne réglementation jusqu'au 31/12/2022</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<a href="#"><u>Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</u></a>	
<a href="#"><u>Article 3</u></a>	
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et des articles 4 et 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p> <p>Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.</p>	<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article <a href="#"><u>3</u></a> et des articles <a href="#"><u>4 à 6</u></a> du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p> <p>Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.</p>

## L'assistant de gestion

### LES UTILISATEURS DANS LE PGI OP@LE

Dans le PGI OP@LE un certain nombre d'utilisateurs vont intervenir. Ces utilisateurs relèvent de la **sphère ordonnateur** ou de la **sphère comptable**.

- ▶ Les intervenants de la sphère « ordonnateur » prennent en charge l'ensemble des travaux opérationnels des EPLE sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils réalisent de simples opérations de saisie ; ce sont les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire. Le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.
- ▶ Les intervenants de la sphère « comptable » prennent en charge l'ensemble des opérations comptables des EPLE. Ces opérations et ces travaux réalisés par les collaborateurs de l'agent comptable, assistants de comptabilité et fondé de pouvoir, sont sous la responsabilité de « l'agent comptable ». Il peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité ([article 16](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ([article 22](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Toutes les interventions de ces acteurs, regroupées par profil dans le PGI OP@LE, vont faire l'objet d'**habilitations formalisées**.

#### Plusieurs notions sont à distinguer

- **La délégation de signature**
- **L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.**
- **L'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.**

## L'habilitation d'un assistant de gestion

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Habilitation est donnée, à l'effet de saisir et de modifier, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE, les opérations des domaines suivants, au nom du chef d'établissement :

- **Domaine recette**
  - Saisie des titres de recettes, gestion des fiches de subventions, saisie de l'imputation budgétaire des recettes GFE, saisie des réductions des titres, des demandes de comptabilisation, gestion des mandats de prélèvement, réédition des avis des sommes à payer et des avis des versement.
- **Domaine dépense**
  - Gestion des marchés, engagement juridique, service fait, gestion des retours avant service fait, rapprochement des demandes de paiement avec les engagements juridiques, gestion des dépenses refusées, demande de paiement directe, dépenses avant ordonnancement, régularisation demande de reversement, demande de comptabilisation, calcul et génération des intérêts moratoires.
- **Domaine transverse**
  - Tiers : initialisation et suivi des tiers.
  - Articles : création et modification d'un article local.
  - Immobilisation : entrée, mise à jour, sortie d'immobilisation, simulation des écritures d'amortissement.
  - Stocks : dépôts, emplacement, variation des stocks.

À

Nom :

Grade :

Date :

L'adjoint gestionnaire

Le chef d'établissement

## **Les mnémoniques de l'assistant de gestion**

*Ce document « les mnémoniques de de l'assistant de gestion » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'acteur ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer.*

*Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.*



*Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.*

## OP@LE : Profil Assistant de gestion

### Les profils dans le PGI OP@LE

#### Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT - Chargé d'approvisionnement

#### Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

#### Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

### Les domaines dans OP@LE

#### Budget

- Budget initial - Décisions de l'ordonnateur - Décisions budgétaires modificatives
- États réglementaires - États de pilotage - Restitutions
- Clôture de l'exercice du module budget

#### Recette

- Saisie et modification des titres de recette
- États réglementaires - États de pilotage
- Prélèvement - Recouvrement - Portail chorus pro
- Clôture de l'exercice du module recette

#### Dépense

- Gestion des marchés
- Engagement - service fait - demande de paiement
- États réglementaires - États de pilotage - Restitutions
- Clôture de l'exercice du module dépense

#### Comptabilité

- Consultation de la comptabilité
- Régie - Compte financier

#### Transverse

- Consultation
- Tiers - Articles
- Immobilisations
- Stocks

## OP@LE : Profil assistant de gestion

### Domaine budget

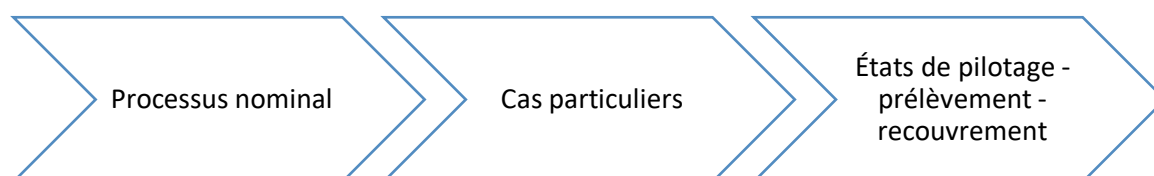


### Restitution

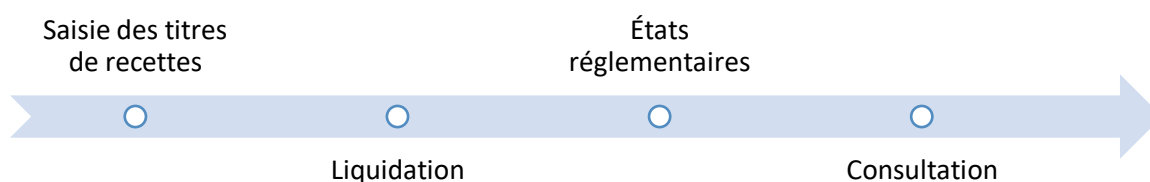
Restitutions	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>États réglementaires</b>					
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour le budget initial		X			
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour les décisions modificatives		X			
Historique des états du budget	YDOCETAB	X			
<b>États de pilotage</b>					
Suivi des dépenses engagées	YCONSDEP	X			
Suivi des recettes	YCONSREC	X			
<b>Action à réaliser</b>					
Validation des modifications du CA	YGBPCPBV	X			
Validation du règlement conjoint	YGBPCPBV	X			



## Domaine recette



### Processus nominal



### Saisie et modification

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Saisies et modifications</b>					
Autres droits constatés	YSAISDC1	X	X	X	X
Recette sous condition d'emploi	YSAISDC4	X	X	X	X
Modification des droits constatés - lignes d'articles	GLCV1QS1	X	X	X	X
Gestion des fiches de subventions	YGKMARV	X	X	X	X
<b>Action à réaliser</b>					
Imputation budgétaire des recettes GFE	YGMLCV	X	X	X	X
<b>Restitutions consultation</b>					
<b>Etats réglementaires</b>					
Edition de titre de recette exécutoire	YCONSTRE	X			
<b>Etats de pilotage</b>					
Situation des recettes	YCONSREC	X			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	X			
Consultations des droits constatés et titres de recettes	YGESREC1	X			
Consultation des fiches subvention	YGKMARV	X	X	X	X
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	X			

Droits constatés liquidés	YCLCV2	X			
Titres de recettes validés	YCLCV3	X			
Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	X			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	X			

### Cas particuliers de la recette



### Réduction du titre de recette

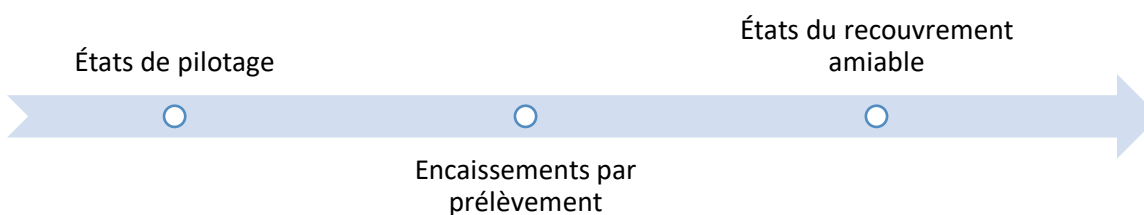
	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Cas particuliers</b>					
Sélection du titre de recettes à réduire	YGESRAR	X			
<b>Consultation</b>					
Demandes de réduction de recettes	YGESDRR1	X			
<b>Régularisation du titre</b>					
Sélection du titre de recette à régulariser	YREGRSH	X			
Sélection du titre de recettes à réduire - Génération de la demande de réduction de recette	YGENDRR	X	X	X	X
Envoi en liquidation de la demande de réduction de recettes	YGESDRR	X		X	
<b>Restitutions</b>					
<b>États règlementaires</b>					
Edition de demande de réduction de recette	YCONSDRR	X			
Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	X			
Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	X			
Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	X			

Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	X			
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	X			

### Demande de comptabilisation

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie des demandes de comptabilisation	YDCPREC	X	X	X	X
<b>Restitutions</b>					
<b>Etats réglementaires</b>					
Edition de demande comptabilisation de recettes		X			

### États de pilotage – états réglementaires – Restitutions



	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Etats de pilotage</b>					
Situation des recettes	YCONSREC	X			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	X			
Consultation des fiches subvention	YGKMARV	X	X	X	X
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	X			
Droits constatés liquidés	YCLCV2	X			
Titres de recettes validés	YCLCV3	X			
Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	X			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	X			
Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	X			

Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	X			
Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	X			
Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	X			
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	X			

### Encaissements par prélèvement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Mandats de prélèvement</b>					
<b>Saisie et modification</b>					
Gestion des mandats de prélèvement	YGKMDT	X	X	X	
<b>Editions</b>					
Mandat de prélèvement pré-rempli	EMDP	X	X	X	X
Mandat de prélèvement vierge	EMDPV	X	X	X	X

### États du recouvrement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Avis des sommes à payer/Avis de versement réédition	YMENASP2	X	X	X	X
Avis des sommes à payer/Avis de versement réédition		X	X	X	X
Edition de lettre de relance	YCCPIEL1	X			
Edition d'avis avant poursuites	YCCPIEL2	X			
Edition de refus de poursuites	YCCPIERO	X			
Edition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	X	X	X	X
Historique des encaissements/réédition de quittances	YCCPIEEC	X			
Suivi d'un dossier de contentieux	YGKCOTI	X			

## Domaine Dépense



### Gestion des marchés

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Nomenclature nationale des achats	YGMARAH M	X			
Marchés à bons de commande	GMAR7QS1	X	X	X	
Marchés forfaitaires et à tranches	GMAR6QS1	X	X	X	
Marchés mixtes	GMAR5QS1	X	X	X	
Accord cadres	GMAR2QS1	X	X	X	
<b>Restitutions</b>					
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	X	X	X	X

### Processus nominal de la dépense

Action à réaliser	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Saisie d'un engagement juridique</b>					
Saisie d'un EJ	YGCDAHM	X	X	X	X
Saisie d'un EJM	YGCD1QS	X	X	X	X
Par les en-têtes	CCDAC	X			
Par les lignes	CLCA	X			
<b>Services faits</b>					
Saisie d'un service fait avant demande de paiement	GREC1QS1	X	X	X	X
Gestion des retours sur service fait avant demande de paiement	GRET	X	X	X	X
<b>Demandes de paiement</b>					
Saisies / Rapprochements					
Rapprochement des demandes de paiement	YGFAA	X	X	X	X

avec les engagements juridiques					
Saisie d'une demande de paiement directe	YGFAA	X	X	X	X
<b>Consultation</b>					
Consultation des demandes de paiement	GFAAC	X			
<b>Action à réaliser</b>					
Gestion des dépenses refusées	YGESDPRF	X	X	X	X
<b>Restitutions</b>					
Etat des engagements	YETA EJ	X	X	X	X
Etat de rapprochement entre engagements et SF	YETA EJSF	X	X	X	X
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	X			

### Cas particuliers de la dépense

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Saisies</b>					
DP directes, DAO et reversements/régularisations sans EJ	YGFAA	X	X	X	X
DAO régie permanente	YDAOP	X	X	X	X
Reversements et régularisations avec EJ	YG CDA1QS	X	X	X	X
Demandes de comptabilisation	YDCPDEP	X	X	X	X
<b>Consultations</b>					
Consultation des règlements dont DAO agent comptable à saisir	YDAOCRAF	X			
Règlements dont DAO régie permanente à saisir	YDAOPRAF	X			
Règlements dont DAO régie temporaire à saisir	YDAOTRAF	X			
<b>Gestion des intérêts moratoires</b>					
Calcul des intérêts moratoires	YCALIM	X	X	X	X
Résultat de calcul des intérêts moratoires	YRCIM	X	X	X	X
Génération des DP intérêts moratoires	TMGDP	X	X	X	X

## États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Etats réglementaires</b>					
Etat des engagements	YETA EJ	X	X	X	X
Etat de rapprochement entre engagements et SF	YETA EJSF	X	X	X	X
<b>Etats de pilotage</b>					
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	X			
Consultation par type de dépense ou par fournisseur	CLSCA	X			
Engagements en attente de SF	YEJEASF	X	X	X	X
Engagements avec SF en attente de DP	YEJEADP	X	X	X	X
Engagements avec SF et DP	YEJSFDP	X	X	X	X
DP mises en attente par l'agent comptable	YDPEAAC	X			
Nombre de DP mises en attente par l'agent comptable	YNBDPAAC	X			
DP rejetées par l'agent comptable	YDPRFAC	X	X	X	X
DP payées	YDPPAYEE	X	X	X	X
DP en dépassement du délai global de paiement	EFACG	X	X	X	X
Nombre de DP prises en charge par mois	YNBDPPEC	X	X	X	X
Nombre de régularisations depuis le 1er janvier	YNBREGUL	X	X	X	X
Nombre d'engagements depuis le 1er janvier	YNBREJ	X	X	X	X
Nombre de DP refusées par l'agent comptable depuis le 1er janvier	YNBRRFAC	X	X	X	X
Top 10 des fournisseurs	DET08QS1	X			
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	X	X	X	X
Suivi des acomptes	YEJDVAC	X			

### Consultation de la comptabilité

Consultation	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Restitutions comptables	YMENCTCE	X	X	X	X
Consultation des écritures par compte	CMCPT	X			
Consultation des écritures par tiers	CMTIE	X			
Consultation des cumuls par compte	CCCPT	X			
Cumuls et soldes par compte	CRCPT	X			
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	X			
Consultation des pièces	CCPIE	X			
Consultation des associations de pièces	CPIA	X			
Consultation des cumuls des caisses	YCUMCAIS	X			
Edition des journaux	EJRN	X	X	X	X
Edition du grand livre comptable	EGLC	X	X	X	X
Edition de la balance des tiers	EBLT	X	X	X	X
Edition de la balance comptable	EBLC	X	X	X	X
Balance âgée fournisseurs	YBALAF	X	X	X	X
Edition des cumuls de caisse	YECUMCAI	X	X	X	X
Edition du grand livre des tiers	EGLT	X	X	X	X
Edition des pièces	EPIE	X	X	X	X
Edition des pièces et de leurs associations	EPIA	X	X	X	X
Edition des développements de soldes	YMENEDS	X	X	X	X
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes auxiliaires	YEDEVSOL	X	X	X	X



Edition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes de trésorerie	YEGLC	X	X	X	X
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des autres comptes	YEGLC1	X	X	X	X
Balance âgée clients	YBALAC	X	X	X	X

## Domaine Transverse



	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Consultation</b>					
Gestion des documents	GTIDOC	X	X	X	
Consultation des travaux	CJOB	X			
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	X			

### Tiers

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Suivi des tiers</b>					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	X			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	X		X	
Consultation / modification - partie adresse	YGTIA6	X	X	X	
Archivage des tiers	Archivage des tiers	X			X
<b>Initialisation des tiers</b>					
Saisie des coordonnées bancaires	YGTID2	X	X		
Tiers SIRENE - partie haute	YGKTII	X	X	X	X
Tiers SIRENE - partie SIRENE	OEITTIW	X	X	X	X
Tiers SIRENE - comparer	OEITTIC	X	X	X	X
Tiers SIRENE - partie basse	OEITTIB	X	X	X	X
Tiers hors élèves et hors SIRENE	Tiers hors élèves et hors SIRENE		X		
Tiers établissement	YTGIEE	X		X	
Coordonnées Tiers établissement	YGTIAE	X		X	

## Articles

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Création d'un article local</b>	GSARTC	X			
Création d'un article local - Article local de dépense	GSATAD	X	X	X	X
Création d'un article local - Article local de dépense stocké	GSAASD	X	X	X	X
Création d'un article local - Article local de dépense immobilisé	GSATADI	X	X		
Création d'un article local - Article local vendu	GSATVR	X	X	X	X
Modification d'un article local acheté	YGSAASL	X	X	X	X
Modification d'un article local vendu	YGSATVL	X	X	X	X
<b>Consultation</b>					
Articles nationaux achetés	YGSAASN	X			
Articles locaux achetés	YGSAASLC	X			
Articles nationaux vendus	YGSATVN	X			
Articles locaux vendus	YGSATVLC	X			

## Immobilisations

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Consultation des référentiels</b>					
Plan d'amortissement	GAMPLN	X			
Type d'amortissement	GAMTAM	X			
Dépôt	GDEP	X			
Association de compte	GAMACP	X			
<b>Entrée, fiches d'immobilisations et fiches de subventions</b>					
Entrée d'immobilisation hors achat	YGIMORD	X	X	X	X
Fiche d'immobilisation et fiche de subvention provisoires	YGIMP1	X		X	
Fiche d'immobilisation définitive	YGIMO1	X		X	
Fiche de subvention définitive	YGIMO3	X		X	

Fiche répertoire des biens sensibles	YGIMO2	X		X	
<b>Mise à jour des fiches d'immobilisations</b>					
Mise à jour dépôt et emplacement	YTAMMIL	X	X	X	X
Fusion d'immobilisations	YTAMFUS	X	X	X	X
Eclatement d'immobilisation	TAMECL	X	X	X	X
<b>Sortie d'immobilisation</b>					
Mise au rebut	TAMMAR	X	X	X	X
Calcul des cessions/mises au rebut	TAMCES	X	X	X	X
Simulation des écritures de cession et de mise au rebut	YTAMTCE1	X	X	X	X
Annulation des cessions/mises au rebut	TAMANC	X	X	X	X
<b>Travaux de fin d'exercice et éditions</b>					
Simulation des écritures d'amortissement	YTAMTCA1	X	X	X	X
Restitutions	YMENIMM R	X			
Restitutions	Restitutions	X			

## Stocks

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Gestion des dépôts et emplacements</b>					
Création d'un dépôt/emplacement	YGDEP	X	X	X	X
Modification d'un dépôt/emplacement	YGDEPL	X	X	X	X
Transfert d'emplacement et de dépôt	GTRF2QS1	X	X	X	X
<b>Demandes de comptabilisation des stocks externes</b>					
Variation de stock augmentation	YVASTKAE	X	X	X	X
Variation de stock diminution	YVASTKDE	X	X	X	X

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

## ***Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille***

<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ ***Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.***

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Profil d'acheteur	<b>32</b>
Guides et documents	<b>19</b>	Revue professionnelle	<b>19</b>
<b>Achat public</b>	<b>25</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>19</b>
<b>Acte administratif</b>		<b>Cahiers des clauses administratives générales</b>	
Circulaire 6387/SG	<b>3</b>	Arrêté 29 décembre 2022	<b>26</b>
Loi 3		<b>Chef d'établissement</b>	
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Guide "Achat public en EPLE"	<b>19</b>
Chorus Pro	<b>4</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>19</b>
Décret 2022-1604	<b>1</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>19</b>
Décret 2022-1605	<b>1, 10</b>	Habilitation chorus agents des EPLE	<b>4</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>20</b>	Intranet Pléiade	<b>21</b>
Guide "Achat public en EPLE"	<b>19</b>	La régie en bref	<b>19</b>
Guide de gestion financière du programme Erasmus +	<b>9</b>	Ordonnance 2022-408	<b>11</b>
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	<b>19</b>	Portail Chorus Pro	<b>4</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>19</b>	Responsabilité financière des gestionnaires publics	<b>11</b>
Habilitation chorus agents des EPLE	<b>4</b>	<b>Chorus pro</b>	
Intranet Pléiade du ministère	<b>21</b>	Dépannage	<b>4</b>
Les pièces justificatives de la dépense	<b>19</b>	Engagement	<b>4</b>
Lettre d'information Chorus Pro	<b>4</b>	Formation	<b>4</b>
Ordonnance 2022-408	<b>1, 11</b>	Habilitation chorus agents des EPLE	<b>4</b>
Responsabilité financière	<b>10</b>	Lettre d'information	<b>4</b>
Responsabilité financière des gestionnaires publics	<b>11</b>	<b>CICF</b>	
<b>Agence française anticorruption</b>		L'habilitation de l'assistant de gestion	<b>60</b>
Guide pour les régions	<b>26</b>	<b>Code de la commande publique</b>	
<b>Agent comptable</b>		Décret 2022-1683	<b>26</b>
Décret 2022-1604	<b>1</b>	<b>Comptabilité</b>	
Décret 2022-1605	<b>1</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>20</b>
Espace EPLE	<b>19</b>	<b>Conseil d'État</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>19</b>	Guide des outils d'action économique	<b>5, 27</b>
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	<b>19</b>	Marché public	<b>5, 27</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>19</b>	Subvention	<b>5, 27</b>
Guide "Le guide de la balance"	<b>19</b>	<b>DAF A3</b>	
Guides et documents	<b>19</b>	Intranet Pléiade.	<b>2</b>
Intranet Pléiade du ministère	<b>21</b>	<b>Denrées alimentaires</b>	
La régie en bref	<b>19</b>	Circulaire 6380/SG du 29 novembre 2022	<b>28</b>
Opérations de fin d'exercice	<b>16</b>	<b>Dépense</b>	
Ordonnance 2022-408	<b>1, 11</b>	Arrêté 29 décembre 2022	<b>6</b>
Organisation du service des comptables publics	<b>1</b>	Etat	<b>6</b>
Responsabilité financière	<b>10</b>	<b>Données essentielles des marchés publics</b>	
Responsabilité financière des gestionnaires publics	<b>11</b>	Arrêté 22 décembre 2022	<b>27</b>
Sites d'informations professionnelles	<b>19</b>	<b>Eau</b>	
<b>AJI</b>		Décret 2022-1720	<b>6</b>
Association des journées de l'intendance	<b>32</b>	<b>Eau chaude sanitaire</b>	
Dématérialisation marchés publics	<b>32</b>	Arrêté 30 décembre 2022	<b>6</b>
Module de publication des MAPA	<b>19</b>	Légionelles	<b>6</b>
		<b>Éducation</b>	
		Arrêté 18 octobre 2022	<b>7</b>

Arrêté 9 décembre 2022	7	<b>Instruction comptable M9-6</b>	
Baccalauréat	7	M9-6	14
Evitement scolaire	7	<b>Intranet Pléiade</b>	
Instruction 5 janvier 2023	7	Information des EPLE	2
Note service 10 janvier 2023	7	<b>IRA</b>	
Note service 30 décembre 2022	7	Arrêté 26 décembre 2022	9
Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis	7	<b>Juridiction administrative</b>	
Savoirs fondamentaux	7	Décret 2023-10	13
<b>Énergie Etablissements scolaires</b>		Instruction orale	13
MEN Guide de sobriété énergétique	8	<b>Le point sur ....</b>	33
<b>EPLE</b>		<b>Légionelles</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	20	Arrêté 30 décembre 2022	6
Guides et documents	19	<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>	
Informations	2	AJI19	
Instruction comptable M9-6	14	Espac'eple	19
Intranet Pléiade	2, 21	Gestionnaire03	19
MEN Guide de sobriété énergétique	8	Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	19
Parcours M@GISTERE "Achat public en EPLE"	25	<b>M@GISTERE</b>	
Projet d'établissement	17	Parcours Achat public en EPLE	22, 25, 77
Rapport Cour des comptes	17	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	22, 77
Trophée "Achat exemplaire"	31	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22, 77
<b>EPLE employeur</b>		Parcours La comptabilité de l'EPLE	22, 77
Film annuel des personnels de direction	8	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	22, 77
<b>Erasmus +</b>		<b>Marché public</b>	
Guide de gestion financière	9	Accès aux marchés	30
<b>Espac'EPLE</b>		Arrêté 22 décembre 2022	27, 28
Site privé d'informations professionnelles	19	Arrêté 29 décembre 2022	26
<b>Évitement scolaire</b>		Association des journées de l'intendance	32
Instruction 5 janvier 2023	7	Avis du Conseil d'Etat	29
<b>Finances publiques</b>		Cahier des clauses administratives générales	26
Certification des comptes locaux	9	Circulaire 6374/SG 29 septembre 2022	29
<b>Rapport</b> Cour des comptes	9	Circulaire 6380/SG du 29 novembre 2022	28
<b>Fonction publique</b>		Contrats de concession	28
Action sociale	9	Décret 2022-1683	26
Arrêté 26 décembre 2022	9	Données essentielles	27, 28
Arrêté 29 décembre 2022	9	Guide anticorruption pour les régions	26
Circulaire 27 décembre 2022	9	Guide des outils d'action économique	5, 27
Emplois vacants	9	Imprévision	29
IRA	9	Intangibilité du prix	29
<b>Gestionnaire public</b>		Modification	29
Décret 2022-1605	10	PME	30
Kit d'information	11	Question écrite	30
Ordonnance 2022-408	10, 11	Seuil	26
Panorama des textes modifiés EPLE	34	Trophée "Achat exemplaire"	31
Responsabilité financière	10, 11	<b>OP@LE</b>	
Vidéo	11	Arrêté 14 décembre 2021	14
<b>Gestionnaire03</b>		Arrêté 16 décembre 2022	14
Site privé d'informations professionnelles	19	Arrêté 20 juillet 2022	14
<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>		Arrêté 9 novembre 2020	14
Adjoint gestionnaire	20	EPLE	14
Guide académie Aix-Marseille	20	Instruction comptable M9-6	14
Ordonnateur	20		
<b>Informations</b>	3, 21, 24		

La gazette OP@LE	14	Web conférence DGFIP	17
Les mnémoniques de l'assistant de gestion	62	<b>Pléiade</b>	
L'habilitation de l'assistant de gestion	60	DAF A3	2
Newsletter	14	Information des EPLE	2
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	24	Intranet du ministère	21
Tribu MF2 - Espace documentaire	14, 24	<b>Portail MF2   MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)</b>	
<b>Opérations de fin d'exercice</b>		Portail MF2	24
Adjoint gestionnaire	16	<b>Projet d'établissement</b>	
Agent comptable	16	Rapport Cour des comptes	17
Ordonnateur	16	<b>Régisseur</b>	
Webconférence DGFIP - DAF A3	16	La régie en bref	19
<b>Ordonnateur</b>		<b>Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis</b>	
Décret 2022-1604	1	Arrêté 18 octobre 2022	7
Décret 2022-1605	1, 10	<b>Responsabilité financière des gestionnaires publics</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	20	Arrêté 29 décembre 2022	1
Ordonnance 2022-408	1, 11	Décret 2022-1604	1
Responsabilité financière	10	Décret 2022-1605	1
<b>Parcours M@GISTERE</b>		Ordonnance 2022-408	1
Achat public en EPLE	22, 25, 77	Organisation du service des comptables publics	1
Agent comptable ou régisseur en EPLE	22, 77	<b>Savoirs fondamentaux</b>	
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22, 77	Note service 10 janvier 2023	7
La comptabilité de l'EPLE	22, 77	<b>Subvention</b>	
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	22, 77	Conseil d'Etat	5, 27
<b>Personne publique</b>		Guide des outils d'action économique	5, 27
Guide des outils d'action économique	5, 27	<b>Tribu</b>	
<b>Personnel</b>		Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	14, 24
Arrêté 21 décembre 2022	16	Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@	14, 24
Arrêté 22 décembre 2022	16	<b>Véhicule de service</b>	
Personnel de direction	16	Question écrite	18
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	16	Voiture de fonction, voiture de service	18
Secrétaire administratif de classe supérieure	16	<b>Viabilisation</b>	
<b>Pièces justificatives</b>		MEN Guide de sobriété énergétique	8
Décret 2022-505	17		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)